

ARRETE N° 84 / 2026

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
et règlementant la circulation et le stationnement**

VIDE GRENIER

Le Maire,

- VU les articles L.113-1 et 2 du code de la voirie routière,
- VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales,
- VU les articles L.2121-1 à L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU les articles R.411-5 à R.411-28 et l'article R.417-10 du code de la route,
- VU la demande de l'association Amitiés Pontoises sise à Beauvoisin 38480 d'organiser un vide grenier en centre-ville le dimanche 26 juillet 2026,
- **CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et assurer la sécurité des participants, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

STATIONNEMENT - CIRCULATION

ARTICLE 1

La circulation est interdite à tous véhicules le dimanche 26 juillet 2026 de 05h00 à 18h00 :

- dans les 2 voies situées place du Général de Gaulle et place du Théâtre de Verdure
- sur le parking de la place du Général de Gaulle
- dans l'avenue Pravaz : du n° 1 au 65 bis

Les dispositions indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas aux organisateurs et aux exposants le temps de la manifestation.

La circulation est temporairement permise dans les 2 sens (Nord-Sud et inversement) derrière la scène de la place du Théâtre de Verdure au niveau du n° 6 de la place le dimanche 26 juillet 2026 de 05h00 à 18h00.

La circulation automobile entre les 2 communes pontoises s'effectue par la RD 82H (avenue de la Bergerie) ou la RD 1006 (Pont François 1^{er}).

ARTICLE 2

Le stationnement est interdit le dimanche 26 juillet 2026 de 05h00 à 18h00 :

- dans l'avenue Pravaz : du n° 1 au 65 bis
- sur toutes les places de stationnement qui entourent la Poste située au n° 12 bis avenue Pravaz
- sur les 2 voies situées place du Général de Gaulle et place du Théâtre de Verdure ; pour la voie située au Sud de ces 2 places : uniquement sur la portion suivante : de l'avenue Pravaz à la barrière automatique de l'école maternelle
- sur le parking de la place du Général de Gaulle

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules destinés à l'organisation de la manifestation et aux véhicules appartenant aux exposants.

Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté sont considérés comme gênants et susceptibles de mise en fourrière.

ARTICLE 3

La signalisation routière temporaire est mise en place :

- par les services municipaux pour ce qui concerne le stationnement
- par le demandeur pour ce qui concerne la circulation.

Les 2 signalisations sont entretenues par le demandeur.

Si l'occupation du domaine public se termine plus tôt que prévu, la signalisation sera retirée par le demandeur et le stationnement et la circulation redeviendront autorisés dans les mêmes conditions qu'avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 4

Le demandeur et les exposants sont autorisés à occuper le domaine public le dimanche 26 juillet 2026 à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 5

L'occupation est réalisée de façon à préserver le passage des piétons sur la dépendance domaniale occupée. Les bénéficiaires de l'occupation du domaine public veillent à conserver le domaine public en parfait état, à remettre les lieux en état et à ne laisser aucun déchet sur place.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation d'occupation aurait causé des dégradations, détériorations, salissures au domaine public ou ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à sa charge.

ARTICLE 6

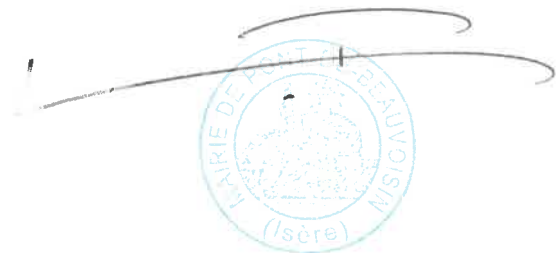
Le bénéficiaire est seul responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objets de l'autorisation du fait des installations, des activités ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part. Il s'engage à être détenteur d'une assurance en cours de validité pour s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur les emplacements concernés de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

A Pont-de-Beauvoisin, le 01 juillet 2026

Le Maire
Eric PHILIPPE



DIFFUSIONS

- La commune de Le Pont de Beauvoisin (73)
- La Gendarmeries de Pont de Beauvoisin (38)
- Conseil Départemental de l'Isère
- Les Pompiers de Pont de Beauvoisin (38) + SDIS de l'Isère
- Service régional de cars